

**Remarques sur le projet de rapport Julia Reda
SNAC - Emmanuel de Rengervé
Avril 2015**



✓ En préliminaires

1/ La première raison d'être du droit d'auteur est d'accorder un statut juridique aux créations d'œuvres de l'esprit, quelle que soit la forme d'expression de celles-ci.

Le droit d'auteur est le moyen concret et moderne pour garantir un statut à la rémunération des auteurs et au financement de la création.

Le droit d'auteur est le moteur de la Culture.

Les exceptions et limitations proposées au droit d'auteur sont des éléments retirés à ce moteur. Il faut se préoccuper de savoir si le moteur continuera à fonctionner après...

Les droits d'auteur sont le salaire des créateurs.

Les exceptions et limitations proposées aux droits d'auteur sont une forme d'expropriation qui entraîne une perte de rémunération ou de potentiel de rémunération pour les auteurs. L'instauration d'une nouvelle exception ou le changement du périmètre d'une exception mérite un examen approfondi pour : justifier la mesure, évaluer qui va réellement profiter du bénéfice de la mesure, envisager la forme et les modalités de

l'indemnité à fixer pour compenser l'expropriation partielle.

2/ Dans les différents états membres de l'Union européenne, deux philosophies juridiques se sont développées et coexistent, comme ailleurs dans le monde, pour régir le statut juridique des œuvres protégées : le droit d'auteur et le copyright.

Envisager un régime unique de droit d'auteur sur le territoire de l'Union européenne nécessiterait préalablement une étude d'impacts sur les conséquences qu'une telle réforme pourrait avoir sur les industries culturelles dans les différents états membres.

3/ Le droit d'auteur permet aux créateurs de pouvoir librement exprimer leur art et créer des œuvres, mais aussi d'être des professionnels, c'est-à-dire de retirer les moyens d'existence propres à un métier avec une rémunération à la hauteur de leur contribution et de l'utilisation qui est faite de leur travail.

4/ Le droit moral permet à l'auteur d'être intimement associé à son œuvre et à sa diffusion.

✓ Sur les 5 considérants préalables du projet de rapport Julia Reda

Dans aucun de ces 5 considérants, reprenant en partie certains principes de la directive 2001/29, il n'est explicitement indiqué que le cadre juridique européen relatif au droit d'auteur est essentiel pour assurer un haut niveau de protection des créateurs d'œuvres et le moyen financier de vivre du métier de créateur.

Le droit d'auteur ou le copyright est le moteur des industries culturelles.

Il est inexact de réduire le droit d'auteur à un simple rôle de promotion de la créativité et de l'innovation.

Il est injuste de considérer le droit d'auteur *a priori*, sans aucun exemple précis et pertinent, comme ne respectant pas les intérêts du public et des utilisateurs.

Les négociations autour de la directive 2001/29 étaient parvenues à trouver un équilibre acceptable entre, d'une part, la protection des droits d'auteur et droits voisins et, d'autre part,

l'accès au savoir et la participation à la Culture de façon juridiquement équitable sur l'ensemble

du territoire européen.

✓ Sur les 25 points que comporte le projet de rapport Julia Reda

- Les points 1 et 2 font référence aux résultats de l'organisation par la Commission européenne d'une consultation sur la révision des règles de l'Union européenne en matière de copyright, consultation réalisée entre le 5 décembre 2013 et le 5 mars 2014.

Il faut ramener à une juste mesure les résultats de cette consultation, s'étant déroulée dans une grande confusion et des modalités d'organisation particulièrement contestables.

Sans revenir sur ces éléments, une consultation ouverte à tous les européens qui ne recueille qu'environ 9.500 réponses, dont 58,7 % provenant « d'utilisateurs finaux européens » ne peut être le document, ou du moins le seul document, sur lequel la Commission ou le Parlement serait fondé pour baser la réforme des fondements juridiques d'un secteur.

Sur la partie des droits exclusifs (points 3 à 7)

- Sur le point 3

Il s'agit d'une déclaration de principe qui souligne la « nécessité d'offrir une protection juridique » et de « garantir une rémunération appropriée » mais cette déclaration de principe ne repose sur aucune précision quant à la nécessité de garantir aux auteurs une rémunération proportionnelle à leur travail créatif et au succès rencontré par leurs œuvres. L'idée, même si elle n'est pas nouvelle, que l'Union européenne pourrait améliorer la position contractuelle des auteurs est intéressante. C'est une proposition qui se retrouve dans une étude remise au Parlement européen en 2014. Nulle part Julia Reda n'évoque dans le rapport la nécessité et les

- Sur le point 4

L'auteur est la raison d'être du droit d'auteur ou du copyright.

L'établissement éventuel en Europe d'un cadre juridique unique pour le droit d'auteur doit se

Par ailleurs aucune information n'est disponible sur le poids véritable dans la consultation de certaines réponses d'organisations, faites au nom et pour le compte de leurs adhérents (auteurs), représentant parfois plusieurs dizaines de milliers de personnes.

Une étude récente montre que les industries culturelles et créatives européennes représentent environ 540 milliards d'euros de chiffre d'affaires et plus de 7 millions d'emplois en Europe, ce qui placerait ce secteur au 3^e rang derrière le bâtiment/travaux publics et l'hôtellerie/restauration, mais avant l'automobile ou la sidérurgie...

En aucun cas, la consultation organisée ne peut être considérée au même niveau que les études d'impacts qui devraient être menées et qui seront seules à même de dégager les équilibres légitimes à trouver.

moyens d'envisager que dans l'environnement numérique soit pris en compte un partage de valeurs qui assurera aux auteurs une juste et loyale rémunération, y compris au regard des nouveaux usages réalisés sur Internet par les « usagers finaux ».

Le rapport Julia Reda n'aborde aucune des questions concernant la responsabilité juridique des acteurs de l'Internet et l'organisation juridique et financière de certains de ceux-ci. Il n'envisage pas que la réouverture de la Directive 2000/31 relative au commerce électronique soit un élément à prendre en compte dans la réflexion menée.

faire en examinant toutes les conséquences pour les auteurs et devrait s'envisager en cherchant les règles d'harmonisation sur la base de « l'auteur le plus favorisé ».

La loi est toujours la résultante d'un conflit d'intérêts tranché par l'intérêt politique. Mais ce n'est pas en diminuant le niveau de protection du droit d'auteur, moteur de la création et des industries culturelles, que l'on peut réellement espérer doper la diversité culturelle en Europe et l'économie numérique portée par des entreprises européennes ou apportant une réelle valeur économique à l'Union européenne.

Si l'harmonisation des règles du droit d'auteur n'est pas envisagée par le haut, mieux vaut s'en abstenir, sauf à démontrer de façon incontestable en quoi une harmonisation est pertinente, justifiée et non source de dommages collatéraux.

- Sur le point 5

Ce point nécessiterait de clarifier le sujet posé. Si pour ce qui concerne les informations et documents politiques, juridiques et administratifs, il n'y a aucun problème, car il ne s'agit pas d'œuvres protégées, il en serait tout autrement dès lors que ce point viserait à

- Sur le point 6

Contrairement à la présentation faite il n'y a aucune « attaque organisée » contre le domaine public.

Pourquoi faudrait-il dans ce cas légiférer pour sauver le « domaine public » comme s'il était menacé alors qu'aucun exemple n'est donné pour démontrer la nécessité de le faire ?

- Sur le point 7

Les auteurs sont attachés à la propriété exclusive sur leurs œuvres car celle-ci est seule à même de leur permettre de négocier une rémunération au titre de la diffusion et de l'exploitation.

La durée de protection des œuvres, après la mort de l'auteur, est un sujet en tant que tel. Ce n'est pas le sujet essentiel pour les auteurs. Mieux vaut vivre des revenus de son métier d'auteur de son vivant que capitaliser pour ses héritiers ou ses cessionnaires de droits.

L'Europe a harmonisé la durée de protection du droit d'auteur, en 1993 (Directive 1993/18 du 29 octobre 1993), à 70 ans *post mortem*. Elle a

L'harmonisation des droits de propriété intellectuelle et spécifiquement du droit d'auteur doit se faire dans le respect de la cohérence des régimes juridiques actuellement existants dans l'Union et aussi dans le respect des accords internationaux dont est signataire l'Union européenne ou ses états membres (entre autres la Convention de Berne et la Convention pour la diversité culturelle).

L'harmonisation éventuelle de règles européennes ne peut pas concerner le droit moral, sauf à remettre en cause le lien qui unit l'œuvre à son auteur, tel que reconnu dans la législation de la plupart des états membres.

introduire un statut dérogatoire pour toutes créations d'œuvres, au sens juridique du terme, produites ou coproduites par un opérateur du secteur public.

Il conviendrait alors d'envisager tout l'impact qu'une telle mesure pourrait avoir.

La liberté des auteurs est totale de concéder des autorisations gratuites d'utilisation ou de diffusion sur une œuvre. Il n'est pas nécessaire de modifier les règles en vigueur.

Le droit moral ne peut et ne doit pas être remis en cause à l'occasion d'une éventuelle discussion sur la redéfinition du périmètre du domaine public.

augmenté récemment (Directive 2011/77) la durée de certains droits voisins dans le secteur musical. Il serait sans doute incohérent pour l'Europe de revenir à des durées plus réduites qui sont de toutes les façons encadrées par les conventions internationales auxquelles elle a adhéré (convention de Berne).

Si des changements devaient être envisagés, une étude d'impacts sur l'incidence de la durée de protection au regard du financement de la création et du niveau de la rémunération des auteurs et de leurs héritiers devrait être entreprise.

Sur la partie des exceptions et limitations (points 8 à 24)

- Sur le point 8

Un juste équilibre doit être recherché entre les différentes catégories de titulaires de droits, ainsi qu'entre celles-ci et les « utilisateurs d'objets protégés », sur la base d'études objectives ou de propositions non partisans, comme peuvent l'être celles du rapport de Julia Reda.

Il est révélateur que la structure même de ce rapport envisage une réforme d'envergure du droit d'auteur en Europe dans sa partie qui est de loin la plus dense intitulée « Exceptions et limitations », comportant les points 8 à 24, c'est-à-dire environ le tiers des propositions.

- Sur le point 9

L'usage ou l'appréciation des exceptions et limitations dans l'environnement numérique doit se faire sans inégalité de traitement par rapport au monde analogique, à la condition toutefois d'évaluer si l'environnement numérique n'entraîne pas de dommages augmentés pour les auteurs.

La question de la neutralité des techniques, question centrale pour l'Union européenne dans

les débats économiques et juridiques, devrait également englober l'harmonisation de la fiscalité sur les biens culturels dans les états membres. Par exemple concernant le livre, comment justifier la position européenne d'une fiscalité différente selon que l'œuvre est diffusée de façon imprimée ou qu'elle est diffusée au format numérique ?

- Sur les points 10 et 11

L'absence d'harmonisation obligatoire en matière d'exceptions repose sur la nécessité pour la loi de répondre aux besoins des marchés nationaux comme du marché intérieur.

Le caractère non obligatoire de la plupart des exceptions de la directive 2001/29 apporte une souplesse qui est nécessaire pour permettre aux états membres de mettre en œuvre une politique culturelle qui s'avère favorable à la diversité culturelle, y compris en envisageant l'adoption dans certaines législations nationales d'une rémunération en contrepartie de l'adoption d'une exception au droit d'auteur.

L'instauration d'une exception au droit d'auteur est une forme d'expropriation partielle et une obligation pour l'auteur et ses ayants droit d'accepter que l'usage de l'œuvre se fasse gratuitement.

L'Europe est la principale zone économique du monde.

Une réforme pertinente de la législation européenne sur le droit d'auteur ne peut se traduire par une régression juridique et économique pour les ressortissants des états membres.

- Sur le point 12

L'apparition de nouvelles formes d'utilisation des œuvres au moyen des « nouvelles technologies » ne doit pas avoir pour conséquence automatique d'envisager d'instaurer une exception ou une limitation aux droits si cet usage s'exerce, y compris par de nouveaux modes de diffusion.

L'usage dérivé non autorisé, de toute ou partie, d'une œuvre protégée reste une question de

principe qui touche au respect du droit moral de l'auteur, ce lien qui unit l'auteur à son œuvre.

La question des œuvres « transformatives », à supposer qu'elle se pose réellement, c'est-à-dire qu'il y ait des exemples tangibles qui ne soient pas théoriques ou des pratiques illicites, pourrait être réglée grâce au recours à la gestion collective, ce qui aurait pour conséquences de

simplifier les autorisations nécessaires en cas

- Sur le point 13

Un ajout au cadre communautaire des exceptions d'une « norme ouverte » permettant d'introduire une souplesse pour interpréter ou étendre les exceptions et limitations bouleverserait la philosophie juridique générale de ce cadre.

L'introduction du « fair use », sur le modèle américain, par des voies détournées serait incohérente au regard des différents régimes

- Sur le point 14

La simple référence à la notion de neutralité technologique ne peut suffire à justifier l'extension du périmètre de l'exception de citation sans que les études d'impacts nécessaires soient menées pour déterminer les effets qu'il y

- Sur le point 15

Lorsque des hyperliens permettent un accès direct et immédiat à un contenu protégé (licitement disponible sur le net), il n'est pas acceptable de le considérer comme un simple moyen technique qui n'entraînerait aucune responsabilité financière pour le fournisseur de services qui valorise ses services uniquement sur l'existence des contenus auxquels l'internaute accède.

Même si la remarque concerne tous les secteurs de la création, elle est particulièrement cruciale

- Sur le point 16

On ne peut pas proposer, sans aucune étude d'impacts, l'instauration d'une exception au droit d'auteur au motif de la permanence d'une œuvre protégée dans un lieu public et ce, sans préciser. C'est-à-dire sans définir ce que serait le caractère public de ce lieu, quelle utilisation pourrait être ainsi autorisée en dérogation à la propriété de l'auteur ou de la société de gestion qu'il aurait mandatée. La question se poserait aussi du statut

d'auteurs multiples des œuvres utilisées.

juridiques en présence en Europe et du rôle du juge, variable selon la constitution en vigueur dans chacun des états membres.

La « norme ouverte » envisagée par Julia Reda pourrait aussi, selon ses modalités de mise en œuvre, être contraire aux règles internationales et en particulier au test en 3 étapes instauré par la convention de Berne.

aurait à inclure des secteurs jusqu'à maintenant non concernés par cette exception (en particulier en ce qui concerne les citations ou les extraits d'images fixes ou animées ou les citations ou les extraits de musiques).

pour l'accès aux œuvres dans certains domaines comme la musique ou les images fixes.

Lorsque les hyperliens permettent un accès direct et immédiat à un contenu protégé (illicitement disponible sur le net) il n'est pas acceptable de le considérer comme un simple moyen technique qui n'entraînerait aucune responsabilité juridique pour ce fournisseur d'Internet qui vend ou valorise ses services sur la base d'une « complicité d'accès » à des contenus illicites.

qu'aurait l'éventuelle « œuvre » qui incorporerait de façon dérogatoire l'œuvre préexistante située dans le lieu public ...

Cette éventuelle exception devrait par ailleurs être appréciée au regard de la variété des utilisations possibles et, en particulier, l'utilisation commerciale de ces images d'œuvres présentes dans des lieux publics.

Sur le point 17

On ne peut proposer un cadre juridique communautaire aussi « flou » puisqu'il supprime toute référence aux éléments de définition du périmètre de l'exception.

Une exception au droit d'auteur doit correspondre à un cas spécial visé et défini par le législateur.

- Sur le point 18

La proposition envisage d'inclure la possibilité de « *data mining for all purposes* » c'est-à-dire y compris à des fins commerciales.

Une telle proposition répondrait bien plus à l'intérêt économique des opérateurs du net qu'à un dispositif adapté à la recherche et à la science.

- Sur le point 19

La proposition, au motif de la recherche et de l'éducation, est rédigée de telle façon qu'elle est incompréhensible, tant manque une définition.

- Sur le point 20

Le Parlement relèvera l'incohérence qu'il y aurait à instaurer une exception au droit d'auteur autorisant le prêt de livres numériques en bibliothèques sans qu'aucune étude économique ne soit venue évaluer la concurrence qu'une telle exception pourrait causer au marché du livre numérique qui peine à se développer en Europe.

- Sur le point 21

Une exception au droit d'auteur est une expropriation légale mais partielle de la propriété de l'auteur.

Sauf à contester par principe la légitimité de la rémunération au titre de l'exploitation d'une œuvre, on ne peut comprendre une proposition qui viserait à interdire aux états membres qui le

- Sur le point 22

La proposition vise à demander l'adoption de critères harmonisés en ce qui concerne la définition du préjudice causé aux titulaires de droits du fait de la « copie privée ».

La caricature, la parodie ou le pastiche d'une œuvre se justifie par la liberté de se moquer ou de faire rire par l'utilisation de l'œuvre.

En envisageant la suppression du critère de définition, toute reproduction modifiée d'une œuvre pourrait être susceptible d'entrer dans le périmètre de cette exception.

Une exception ne doit pas nuire à l'exploitation commerciale de l'œuvre ou causer un préjudice injustifié à son auteur (test en 3 étapes de la Convention de Berne).

Sont visées toutes sortes d'activités d'éducation et de recherche, y compris « l'enseignement non formel ».

Le problème, s'il existe, du développement des bibliothèques numériques ne se pose pas en termes d'exceptions mais plutôt en sachant évaluer si la meilleure solution réside dans la gestion individuelle ou dans la gestion collective et un système de licences adaptées aux besoins.

décideraient de « compenser » le préjudice subi par les ayants droit du fait de l'instauration d'une exception.

Une telle proposition, si elle était adoptée, aurait pour effet de revenir sur les systèmes compensatoires mis en place par des états membres au titre de certaines exceptions.

Ce point combiné au précédent, visant à interdire aux états membres de mettre en place un système de compensation, ne peut qu'inquiéter sur les intentions réelles de la démarche.

L'Union européenne est une zone économique majeure dans le monde et est constituée d'états membres dont le système juridique est le reflet de l'évolution de leur économie.

L'harmonisation des règles de copie privée en Europe pourrait être d'obliger tous les états membres qui introduisent l'exception copie privée dans leur législation de l'assortir d'une rémunération au profit des ayants droit.

La redevance au titre de la copie privée est un système vertueux qui permet à tous d'être confortés dans une situation juridique claire, tout

- Sur le point 23

Si le projet de rapport souligne que les exceptions ou limitations ne devraient pas être entravées par des mesures techniques, ce qui est légitime, rien ne vient cependant étayer que cet

- Sur le point 24

Le projet de rapport recommande de subordonner la protection juridique contre le contournement de toutes mesures technologiques efficaces à la publication du code source pour faciliter l'interopérabilité.

Il n'y a pas de cohérence à lier ou à conditionner la protection juridique contre le contournement et la publication du code source pour favoriser l'interopérabilité.

S'il faut trouver les moyens de favoriser l'interopérabilité entre les matériels, cette

en dégageant des sources de rémunérations favorables au renouvellement de la création.

Les auteurs et les cessionnaires droits perçoivent une rémunération.

Les utilisateurs bénéficient d'une exception leur permettant les usages définis.

Une fraction des volumes financiers globaux sont affectés comme sources de financements des projets culturels et constituent ainsi dans certains états de l'Union une participation non négligeable au financement de l'économie de la Culture, ce qui favorise en particulier la diversité culturelle.

objectif déjà présent dans la directive 2001/29 n'aurait pas été atteint, ce qui pourrait justifier l'adoption d'un nouveau corpus législatif sur le sujet.

question ne dépend pas uniquement de la protection juridique des mesures techniques de protection des œuvres ou autres objets protégés mais également de l'organisation du commerce électronique par différents opérateurs.

Ce point aussi devrait justifier les études nécessaires pour que la question de la modernisation de l'environnement juridique européen à l'ère du numérique concerne également les acteurs majeurs du commerce électronique.